

6. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après «les mesures prises par le responsable pour corriger la situation», de «et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque le système de distribution ou le véhiculerciterne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit, en outre, être publié sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site Internet, par tout autre moyen qu'elle estime approprié.».

7. L'article 2 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la ligne du tableau relative au Plomb, de la concentration «0,010» par «0,005».

8. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

«2.1. Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse du plomb et du cuivre doit, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe :

1^o laisser stagner l'eau 30 minutes dans la tuyauterie en prenant les précautions nécessaires pour éviter que l'eau ne soit utilisée ailleurs dans le bâtiment;

2^o prélever le premier litre d'eau du robinet après les 30 minutes de stagnation.

Les précautions suivantes doivent être prises lors du prélèvement :

— l'aérateur, le grillage ou la pomme d'arrosage du robinet, si le robinet en comporte un, ne doit pas être enlevé;

— lorsque possible, les prélèvements doivent être effectués au robinet d'eau froide de la cuisine ou au robinet d'eau froide le plus fréquemment utilisé pour l'alimentation en eau potable.»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa de l'article 4.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. Les responsables de systèmes de distribution tenus d'établir un plan d'action en vertu de l'article 36.2, introduit par l'article 1 du présent règlement, doivent établir

leur premier plan d'action au plus tard le 31 mars 2022 pour les dépassements qui sont constatés à compter du 1^{er} juillet 2020 et pour lesquels il n'y a pas eu de retour à la conformité en vertu de l'article 40 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) avant le 31 mars 2022.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 2 et de l'article 6 qui entreront en vigueur le 31 mars 2022.

74145

Gouvernement du Québec

Décret 164-2021, 24 février 2021Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)Loi sur les impôts
(chapitre I-3)Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)Loi concernant la taxe de vente sur les carburants
(chapitre T-1)**Divers règlements d'ordre fiscal**
— **Modification**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement

à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o, 7.1^o et 41.0.1^o du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de la définition de l'expression «service financier» prévue à l'article 1 de cette loi, les services qui sont des services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13^o, 17^o, 18.3^o, 18.4^o ou 20^o et les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5^o, déterminer, pour l'application de l'article 22.30 de cette loi, la fourniture d'un bien ou d'un service qui constitue une fourniture prescrite et déterminer, pour l'application de l'article 399.1 de cette loi, les mandataires prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 33.8^o et 33.9^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi, édictés par le paragraphe 2^o de l'article 60 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 59 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives, les services prescrits, les cas et les conditions prescrits, la manière prescrite, le moment prescrit et les renseignements prescrits ainsi que déterminer, pour l'application de l'article 350.63 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par cet article 59, la manière prescrite ainsi que les cas et les conditions prescrits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), le mot «règlement» signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les personnes prescrites par règlement doivent payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure l'Agence universitaire de la Francophonie à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret numéro 1160-2019 du 20 novembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte du taux de première cotisation supplémentaire à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin que soit inclus dans les frais relatifs à la coloration du mazout qui doivent être payés par un raffineur ou un importateur le montant de la taxe d'accise payable en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) sur le nombre de litres du mélange obtenu par ce raffineur ou cet importateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors du discours sur le budget du 28 mars 2017, du Point sur la situation économique et financière du Québec du 7 novembre 2019 et dans les bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances le 6 mai 2016, le 3 décembre 2018 et le 24 janvier 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique, terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet

de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale, et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, les règlements annexés au présent décret établissent ou modifient des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cet article ainsi que tous ceux adoptés en vertu d'autres dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu notamment du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 31.1.5R10 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « fait l'objet d'une opposition », de « , d'une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

2. 1. L'article 40.1.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.1.1R1.** Pour l'application de l'article 40.1.1 de la Loi, un professionnel en enquêtes fiscales ou un professionnel en soutien fiscal qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence est autorisé à faire une dénonciation par écrit et sous serment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 40.1.1R1 de ce règlement s'applique avant le 8 janvier 2020, il doit se lire en insérant, après « professionnel en soutien

fiscal », « qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et ».

3. 1. L'article 93.1.18R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appel » par « contestation »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un appel de cotisation » par « d'une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

4. 1. L'article 93.13R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appel sommaire » par « contestation »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un appel sommaire » par « d'une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

1. 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9^o dans le cas où le particulier est un employé de l'Agence universitaire de la Francophonie, il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes a à e du paragraphe 2^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf pour l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8^o » par « 9^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 8^o » par « 9^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 8^o » par « 9^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

5. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression de « Agence universitaire de la francophonie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf pour l'application de l'article 4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

6. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « Agence mondiale antidopage; », de ce qui suit :

« Agence universitaire de la Francophonie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019, sauf pour l'application de l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 8 décembre 2019.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. L'article 22R18 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le particulier est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.19 de la Loi, un chercheur étranger en stage postdoctoral, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.1 de la Loi, un expert étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.0.5 de la Loi, un spécialiste étranger, au sens que donne à cette expression l'un des articles 737.22.0.1 et 737.22.0.4.1 de la Loi, un professeur étranger, au sens que donne à cette expression l'article 737.22.0.5 de la Loi, ou un particulier visé à l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.25 et 737.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.14, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

2. L'article 125.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, de « *tangible property* » par « *corporeal property* ».

3. 1. L'article 130R3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « *bien désigné* », de la définition suivante :

« *bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré* » désigne un bien d'un contribuable qui, à la fois :

a) est acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2028;

b) remplit l'une des conditions suivantes :

i. le bien, à la fois :

1^o n'a été utilisé à aucune fin avant son acquisition par le contribuable;

2^o n'est pas un bien relativement auquel un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de la Loi;

ii. le bien, à la fois :

1^o n'a pas été acquis dans des circonstances où un montant est réputé avoir été admis en déduction ou déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour des

années d'imposition antérieures, ni dans des circonstances où la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite du contribuable a été réduite d'un montant déterminé en fonction de l'excédent du coût en capital du bien pour le contribuable sur son coût indiqué;

2^o antérieurement, n'a pas été la propriété du contribuable, ou acquis par lui, ni été la propriété d'une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance à un moment quelconque où la personne ou la société de personnes était propriétaire du bien ou en a fait l'acquisition, ni été acquis par une telle personne ou société de personnes; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « *projet de sable bitumineux* », de la définition suivante :

« *propriété intellectuelle admissible* » d'un contribuable désigne un bien incorporel, au sens que donnerait à cette expression le premier alinéa de l'article 130R10 si la définition de cette expression se lisait en insérant, après « *un brevet* », « *ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés* », qui est acquis par le contribuable après le 3 décembre 2018 et qui, à la fois :

a) est compris dans l'une des catégories 14, 14.1 et 44 de l'annexe B;

b) est acquis par le contribuable dans le cadre d'un transfert de technologie, au sens du premier alinéa de l'article 130R10, ou est développé par le contribuable ou pour son compte de façon à permettre au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;

c) commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou suivant le moment où son développement est complété;

d) est utilisé, pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention, appelée « *période d'implantation* » dans la présente définition, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable ou, le cas échéant, par une autre personne qui a acquis le bien dans des circonstances prévues à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 130R149; à cet égard, le bien incorporel est considéré utilisé uniquement au Québec pendant la période d'implantation lorsqu'il est utilisé dans le cadre du processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention et que les efforts d'implantation de cette innovation ou de cette invention sont effectués uniquement au Québec;

e) n'est pas, pendant la période d'implantation, un bien qui est utilisé aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance;

f) n'est pas acquis par le contribuable auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R11, du suivant :

« **130R11.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3, lorsque, en l'absence du présent article, un contribuable serait réputé ne pas avoir de lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes en raison d'une opération ou d'une série d'opérations dont il est raisonnable de croire que le principal objet était de faire en sorte qu'un ou plusieurs biens du contribuable se qualifient à titre de biens relatifs à l'incitatif à l'investissement accéléré, le contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec cette autre personne ou société de personnes à l'égard de l'acquisition de ces biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

5. 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphe *viii* à *x*, *xii*, *xiv*, *xv*, *xvii* et *xviii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2016 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016. Toutefois, lorsque l'article 130R16 de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 22 mars 2017, le paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *a*) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphe *ix*, *x*, *xii*, *xiv*, *xv*, *xvii* et *xviii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».

6. 1. L'article 130R27 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la partie du coût en capital visée à l'article 130R24 est engagée après le 12 novembre 1981, la proportion de cette partie est égale, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est engagée, à l'une des suivantes :

a) si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et que le coût en capital du bien est engagé avant le 1^{er} janvier 2024 et sous réserve du troisième alinéa, 150 % de celle qui serait déterminée à son égard en vertu du premier alinéa;

b) si le bien n'est pas un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et n'est pas visé à l'un des sous-paragraphe 4^o à 6^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 130R120, 50 % de celle qui serait déterminée à son égard en vertu du premier alinéa. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le montant que représente la proportion de la partie du coût en capital visée à l'article 130R24 qui est déterminée conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa ne peut excéder la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie 13, avant toute déduction en vertu de la présente section, à la fin de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

7. 1. L'article 130R37 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants obtenus en répartissant son coût en capital de chaque bien sur la durée utile restant au bien quand le coût est engagé;

ii. si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, sauf un bien visé au sous-paragraphe *iii*, la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* qui se rapporte au bien multipliée par l'un des facteurs suivants :

1^o 0,5 si le bien est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 0,25 si le bien est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et après le 31 décembre 2023;

iii. si le bien est à la fois un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré et une propriété intellectuelle admissible et s'il est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et avant le 1^{er} janvier 2024, l'excédent du coût en capital du bien sur la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* qui se rapporte au bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018. Toutefois, lorsque l'article 130R37 de ce règlement s'applique avant le 5 décembre 2018, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a*.

8. 1. Les articles 130R40 et 130R41 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **130R40.** À l'égard des biens de la catégorie 15 de l'annexe B, le contribuable peut déduire le moindre des montants suivants :

a) l'un des montants suivants :

i. si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis au cours de l'année d'imposition :

1^o le produit obtenu en multipliant 1,5 par un montant calculé selon un taux au mètre cube de bois coupé au cours de l'année, dans le cas où l'acquisition survient avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o le produit obtenu en multipliant 1,25 par un montant calculé selon un taux au mètre cube de bois coupé au cours de l'année, dans le cas où l'acquisition survient après le 31 décembre 2023;

ii. dans les autres cas, un montant calculé selon un taux au mètre cube de bois coupé au cours de l'année d'imposition;

b) la partie non amortie de son coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition avant toute déduction en vertu de la présente section.

« **130R41.** Le taux visé à l'article 130R40 est, lorsque tous les biens de la catégorie sont utilisés dans une concession forestière, le quotient résultant de la division de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens à la fin de l'année d'imposition en cause avant toute déduction en vertu du présent titre et calculée sans tenir compte du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 130R40, par le nombre de mètres cubes de bois dans cette concession, établi en déduisant de la quantité indiquée par la dernière expertise réaliste la quantité coupée depuis cette expertise jusqu'au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

9. 1. L'article 130R44 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bien désigné » par la suivante :

« « bien désigné » d'une catégorie désigne un bien réputé un bien désigné en vertu de l'article 130R124, un bien de la catégorie que le contribuable a acquis avant le 13 novembre 1981 ou un bien visé à l'un des sous-paragraphe 4^o à 6^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

10. 1. L'article 130R63 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) le coût en capital du bien pour le contribuable multiplié par l'un des taux suivants :

i. 50 %, dans le cas où le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis dans l'année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2024;

ii. 16 2/3 %, dans le cas où le bien est acquis dans l'année d'imposition et n'est ni un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, ni un bien visé à l'un des sous-paragraphe 4^o à 6^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 130R120;

iii. 33 1/3 %, dans les autres cas; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

11. L'article 130R71 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais de la définition de l'expression « bien de location déterminé » prévue au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « tangible depreciable property » par « corporeal depreciable property »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe c, de « tangible property » par « corporeal property ».

12. L'article 130R72 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « tangible property » par « corporeal property ».

13. L'article 130R73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « tangible property » par « corporeal property ».

14. L'article 130R85 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes a et b des premier et deuxième alinéas, de « , à bail ou non, ».

15. L'article 130R86 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a, de « à bail ou non ».

16. L'article 130R91 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes a et b des premier et deuxième alinéas, de « , à bail ou non, ».

17. 1. L'article 130R119 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **130R119.** Le montant qu'un contribuable peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 130R1 à l'égard des biens d'une catégorie de l'annexe B se calcule comme si la partie non amortie du coût en capital pour lui de ces biens à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu de l'article 130R1 pour l'année, était rajustée par l'ajout du montant, positif ou négatif, déterminé à l'égard de cette catégorie à la fin de l'année en vertu de l'article 130R120. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

18. 1. L'article 130R120 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times B - 0,5 \times C$. »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre *A* représente, relativement à un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, l'un des facteurs suivants :

i. si le bien n'est visé ni à l'article 130R62, ni à l'un des sous-paragraphes ii, v et vi et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2 et 53, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphes vii :

1^o 0,5, à l'égard d'un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o zéro, à l'égard d'un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023;

ii. si le bien est une propriété intellectuelle admissible comprise dans la catégorie 14.1 :

1^o 19, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 9, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3^o zéro, dans les autres cas;

iii. si le bien est compris dans la catégorie 43.1 :

1^o 7/3, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 3/2, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3^o 5/6, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025;

iv. si le bien est compris dans la catégorie 43.2 :

1^o 1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 0,5, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2025;

3^o zéro, dans les autres cas;

v. si le bien est une propriété intellectuelle admissible comprise dans la catégorie 44 :

1^o 3, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3^o zéro, dans les autres cas;

vi. si le bien est compris dans la catégorie 50, qu'il est acquis après le 3 décembre 2018 et qu'il est utilisé principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise :

1^o 9/11, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o zéro, dans les autres cas;

vii. si le bien est compris dans la catégorie 53 ou, si le bien est acquis après le 31 décembre 2025, il est compris dans la catégorie 43 et aurait été compris dans la catégorie 53 s'il avait été acquis après le 31 décembre 2024 et avant le 1^{er} janvier 2026 :

1^o 1, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2024;

2^o 0,5, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} janvier 2026;

3^o 5/6, dans le cas où il est considéré comme prêt à être mis en service après le 31 décembre 2025;

viii. zéro, dans les autres cas;

« *b*) la lettre *B* représente le montant déterminé, à l'égard de la catégorie, selon la formule suivante :

$D - E$; »;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre *C* représente le montant déterminé, à l'égard de la catégorie, selon la formule suivante :

$F - G$. »;

4^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre *D* représente le total des montants dont chacun est un montant visé au sous-paragraphes i du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien de la catégorie qui est considéré comme prêt à être mis en service au cours de l'année et qui est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré;

b) la lettre *E* représente l'excédent du montant déterminé, à l'égard de la catégorie, conformément au paragraphe *b* du quatrième alinéa sur le montant qui est

déterminé, à l'égard de cette catégorie, conformément au paragraphe *a* de ce quatrième alinéa.

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa :

a) la lettre *F* représente le total des montants dont chacun est un montant qui, à la fois :

i. est ajouté à la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens de la catégorie en vertu, selon le cas :

1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi à l'égard d'un bien, sauf un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, acquis dans l'année ou qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable au cours de l'année;

2^o de l'un des sous-paragraphes *ii.1* et *ii.2* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la Loi, à l'égard d'un montant remboursé dans l'année;

ii. n'est pas relatif à l'un des biens suivants :

1^o un bien visé à l'un des articles 130R62, 130R161, 130R192, 130R193 et 130R194, à l'un des paragraphes *q* et *r* du deuxième alinéa de la catégorie 10 de l'annexe B ou à l'un des paragraphes *a* à *c*, *e* à *i*, *k*, *l*, *p*, *q* et *s* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe ou au troisième alinéa de cette catégorie 12 ou un bien auquel s'applique pour l'année le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 130R19;

2^o un bien compris dans l'une des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27, 29, 34 et 52 de l'annexe B;

3^o un bien compris dans une catégorie distincte en raison d'un choix que le contribuable a fait conformément à l'un des articles 130R198 et 130R199;

4^o lorsque le contribuable est une société visée à l'article 130R92 tout au long de l'année, un bien qui est un bien de location déterminé, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 130R71, du contribuable à la fin de l'année;

5^o un bien qui est réputé avoir été acquis par le contribuable dans une année d'imposition antérieure en raison du paragraphe *b* de l'article 125.1 de la Loi à l'égard du bail dont le bien faisait l'objet immédiatement avant le moment où le contribuable l'a acquis pour la dernière fois;

6^o un bien qui est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.7 de la Loi ou du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.8 de cette loi;

b) la lettre *G* représente tout montant déduit de la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens de la catégorie en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi, à l'égard d'un bien aliéné dans l'année, ou en vertu

du paragraphe *g* de cet alinéa, à l'égard d'un montant que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018. Toutefois, lorsque l'article 130R120 de ce règlement s'applique avant le 5 décembre 2018, il doit se lire :

1^o en remplaçant la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *i.* si le bien n'est pas visé à l'article 130R62 et n'est compris ni dans l'une des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2 et 53, ni dans la catégorie 43 dans les circonstances prévues au sous-paragraphe *vii* : »;

2^o sans tenir compte des sous-paragraphes *ii*, *v* et *vi* du paragraphe *a* du deuxième alinéa.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R120, des suivants :

« **130R120.1.** Pour l'application de l'article 130R120, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2023 et se termine au cours de l'année civile 2024, le facteur déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 est remplacé par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$[(A \times B) + (C \times D)] / (B + D);$$

b) si l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2025 et se termine au cours de l'année civile 2026, le facteur déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 est remplacé par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$[(E \times F) + (G \times H)] / (F + H).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2023;

b) la lettre *B* représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2023;

c) la lettre *C* représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2024;

d) la lettre *D* représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de

l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2024;

e) la lettre E représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2025;

f) la lettre F représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2025;

g) la lettre G représente le facteur déterminé par ailleurs en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R120 pour l'année civile 2026;

h) la lettre H représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 si les seuls biens considérés comme prêts à être mis en service par le contribuable au cours de l'année d'imposition étaient ceux considérés comme prêts à être mis en service au cours de l'année civile 2026.

« **130R120.2.** Pour l'application de l'article 130R120, relativement à un bien d'une catégorie de l'annexe B qui n'est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré d'un contribuable que par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévue au premier alinéa de l'article 130R3, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant ne doit être inclus, relativement au bien, en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 relativement à la catégorie dans la mesure où le montant inclut un montant de dépenses engagées par toute personne ou société de personnes avant le 21 novembre 2018, sauf si la personne ou la société de personnes de qui le contribuable a acquis le bien n'avait aucun lien de dépendance avec le contribuable et détenait le bien à titre de bien à porter à l'inventaire;

b) tout montant exclu du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 130R120 relativement à la catégorie, conformément au paragraphe *a*, doit être inclus en vertu du paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 130R120 relativement à la catégorie, sauf si aucun montant, relativement au bien, ne serait ainsi inclus si le bien n'était pas un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

20. 1. L'article 130R121 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

21. 1. L'article 130R124 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « deuxième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

22. 1. L'article 130R125 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

23. L'article 130R153 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « la location à bail ou ».

24. 1. Les articles 130R212 et 130R213 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **130R212.** Lorsqu'aucun montant n'a été accordé au contribuable à l'égard d'une concession forestière ou d'un droit de coupe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R211 fait référence est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [B - (C + D)] / E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des facteurs suivants :

i. 1,5, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant le 1^{er} janvier 2024;

ii. 1,25, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après le 31 décembre 2023;

iii. 1, dans les autres cas;

b) la lettre B représente le coût en capital de la concession ou du droit pour le contribuable;

c) la lettre C représente la valeur estimée des biens si le bois exploitable commercialement était enlevé;

d) la lettre D représente le montant que le contribuable a dépensé depuis le début de son année d'imposition 1949 pour des relevés ou des expertises ou pour la préparation d'imprimés, de cartes et de plans destinés à obtenir une concession forestière ou un droit de coupe, si ce montant est inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, de la concession ou du droit de coupe;

e) la lettre E représente la quantité de bois, en mètres cubes, que contient la concession ou que le contribuable a obtenu le droit de couper, telle qu'estimée par une expertise réaliste.

« **130R213.** Lorsqu'un montant a été accordé au contribuable à l'égard d'une concession forestière ou d'un droit de coupe dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R211 fait référence est, sauf si l'article 130R214 s'applique, l'un des taux suivants :

a) lorsque l'article 130R212 s'est appliqué au cours de l'année d'imposition précédente aux fins de calculer le taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un tel amortissement a été accordé, le taux qui serait obtenu en vertu de l'article 130R212 si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article s'appliquait;

b) dans les autres cas, le taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un amortissement a été accordé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

25. 1. L'article 130R214 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas prévu à l'article 130R213, lorsqu'il est établi que la quantité de bois que contient la concession ou que le contribuable a obtenu le droit de couper diffère substantiellement de celle qui a servi à déterminer le taux utilisé pour la dernière année où un amortissement a été accordé, le taux auquel l'article 130R211 fait référence est égal au quotient obtenu en divisant l'excédent de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de la concession ou du droit au début de l'année, déterminée comme si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R212 s'était appliqué relativement à chaque année d'imposition précédente, sur la valeur estimée des biens si le bois exploitable commercialement était enlevé, par la quantité de bois, en mètres cubes, que l'on estime être sur la concession ou pouvant faire l'objet d'un droit de coupe au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

26. 1. Les articles 130R218 et 130R219 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **130R218.** Lorsqu'aucun montant n'a été accordé au contribuable à l'égard d'une mine ou d'un droit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R217 fait référence est égal au taux déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C) / D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des facteurs suivants :

i. 1,5, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis avant le 1^{er} janvier 2024;

ii. 1,25, si le bien est un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré acquis après le 31 décembre 2023;

iii. 1, dans les autres cas;

b) la lettre B représente le coût en capital de la mine ou du droit pour le contribuable;

c) la lettre C représente la valeur estimée des biens si les matériaux exploitables commercialement étaient enlevés;

d) la lettre D représente :

i. si le contribuable a acquis le droit d'extraire seulement un nombre spécifié d'unités, le nombre spécifié d'unités qu'il a acquis le droit d'extraire;

ii. dans les autres cas, le nombre d'unités de matériaux exploitables commercialement que la mine contenait, suivant une estimation, au moment où la mine ou le droit a été acquis.

« **130R219.** Lorsqu'un montant a été accordé au contribuable à l'égard d'une mine ou d'un droit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, le taux auquel l'article 130R217 fait référence est, sauf si l'article 130R220 s'applique, l'un des taux suivants :

a) lorsque l'article 130R218 s'est appliqué au cours de l'année d'imposition précédente aux fins de calculer le taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un tel amortissement a été accordé, le taux qui serait obtenu en vertu de l'article 130R218 si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article s'appliquait;

b) dans les autres cas, le taux qui a servi à déterminer l'amortissement pour la dernière année où un tel amortissement a été accordé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

27. 1. L'article 130R220 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas prévu à l'article 130R219, lorsqu'il est établi que le nombre d'unités de matériaux restant à extraire dans l'année d'imposition antérieure diffère substantiellement de celui qui avait servi à déterminer le taux utilisé pour la dernière année où un amortissement a été accordé, le taux auquel l'article 130R217 fait référence est égal au quotient obtenu en divisant l'excédent de la partie non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de la mine ou du droit au début de l'année, déterminée comme si le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 130R218 s'était appliqué relativement à chaque année d'imposition précédente, sur la valeur estimée des biens si les matériaux exploitables commercialement étaient enlevés, par le nombre spécifié d'unités que le contribuable avait, au début de l'année, le droit d'extraire ou, dans les autres cas, le nombre d'unités de matériaux exploitables commercialement qui restaient, suivant une estimation, dans la mine au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2018.

28. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,59 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,53 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2019.

29. 1. L'article 156.7.6R1 de ce règlement, édicté par l'article 251 du chapitre 16 des lois de 2020, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une propriété intellectuelle admissible, au sens de l'article 130R3. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

30. 1. L'article 308.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paiement d'un dividende à une société » par « paiement d'un dividende par une société ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.22.0.3R1, du suivant :

« **737.22.0.4.7R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.4.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R37.1, le revenu admissible d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce dernier occupe auprès de lui. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

32. 1. L'article 1029.8.67R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) au titre de la contribution fixée par le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

33. Les articles 1079.8.18R1 et 1079.8.19R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1079.8.18R1.** La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet, sauf lorsqu'il est impossible pour une

personne d'utiliser ce procédé, auquel cas elle peut la vérifier par téléphone ou en personne.

« **1079.8.19R1.** La manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur son site Internet, sauf lorsqu'il est impossible pour une personne d'utiliser ce procédé, auquel cas elle peut la demander par téléphone ou en personne. ».

34. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R37, du suivant :

« **1086R37.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire, constituant un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un spécialiste étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce spécialiste étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, une copie de cet état, ou la lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « employeur admissible », « spécialiste étranger » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.22.0.4.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

35. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « tangible property » par « corporeal property ».

36. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *i* par les suivants :

« 1^o soit du matériel de chauffage solaire actif, y compris un capteur solaire en surface, du matériel de conversion de l'énergie solaire, un chauffe-eau solaire, du matériel d'emmagasinage de l'énergie thermique, du matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et un autre type de matériel de chauffage;

« 2^o soit du matériel faisant partie d'un système de pompe géothermique qui, d'une part, transfère la chaleur vers le sol ou l'eau souterraine, ou qui transfère la chaleur émanant du sol ou de l'eau souterraine, à l'exception d'un transfert de chaleur vers l'eau de surface tels une rivière, un lac ou un océan ou d'un transfert de chaleur qui émane de ceux-ci, et qui, d'autre part, répond, au moment de l'installation, aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, du matériel de conversion de l'énergie, du matériel d'emmagasinage de l'énergie thermique, du

matériel de contrôle et du matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et un autre type de matériel de chauffage ou de matériel pour la climatisation; »;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes vi et vii par les suivants :

« vi. une installation fixe consistant en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique et qui est composé d'une éolienne, du matériel générateur d'électricité et du matériel connexe, y compris le matériel de contrôle et de conditionnement, la structure support, la centrale électrique ainsi que le matériel qui lui est accessoire, et le matériel de transmission, mais à l'exclusion du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie;

« vii. du matériel photovoltaïque fixe que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique à partir d'énergie solaire et qui est composé de piles ou de modules solaires et du matériel connexe, y compris un inverseur, le matériel de contrôle et de conditionnement, la structure support et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une partie d'édifice, autre qu'une pile ou un module solaire qui est intégré à un édifice, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphes xiii par le suivant :

« xiii. une pile à combustible stationnaire utilisée par le contribuable ou par son locataire, qui utilise de l'hydrogène produit uniquement par du matériel accessoire d'électrolyse, ou, s'il s'agit d'une pile à combustible réversible, par la pile à combustible elle-même, utilisant de l'électricité produite en totalité ou en quasi-totalité par l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, du matériel géothermique, du matériel photovoltaïque, du matériel de conversion de l'énergie cinétique du vent ou du matériel hydroélectrique du contribuable, ou de son locataire, et du matériel accessoire à la pile à combustible, mais à l'exclusion d'un édifice ou d'une autre structure, du matériel de transmission, du matériel de distribution, du matériel auxiliaire générateur d'électricité et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17; »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphes xv par le suivant :

« xv. des biens que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'électricité à partir de l'énergie cinétique de l'eau en mouvement, de l'énergie des vagues ou de l'énergie marémotrice, autrement qu'en détournant ou en entravant l'écoulement naturel de l'eau ou autrement qu'au moyen de barrières physiques ou d'ouvrages comparables à des barrages, y compris la structure support, le matériel de contrôle et de conditionnement, les câbles sous-marins et le matériel de transmission, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel connexe de production d'électricité, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes i du paragraphe b du premier alinéa de cette catégorie; »;

5^o par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« xviii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise pour recharger un véhicule électrique, y compris une borne de recharge, un transformateur, un panneau de distribution et de contrôle, un disjoncteur, une conduite et le câblage connexe, lorsque, à la fois :

1^o le matériel est situé soit du côté charge d'un compteur d'électricité utilisé pour la facturation par un service d'électricité, soit du côté génératrice d'un compteur d'électricité utilisé pour mesurer l'électricité produite par le contribuable ou son locataire, selon le cas;

2^o plus de 75 % de la puissance électrique du matériel est destinée à la recharge d'un véhicule électrique;

3^o le matériel est soit une borne de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, qui fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts, soit utilisé principalement en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, dont chacune fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts;

« xix. des biens fixes destinés au stockage d'énergie que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement aux fins de stockage d'énergie électrique, y compris une pile, le matériel de stockage à air comprimé, les volants d'inertie, le matériel auxiliaire, incluant le matériel de contrôle et de conditionnement, et les structures connexes, mais à l'exclusion d'un édifice, d'une centrale hydroélectrique d'accumulation par pompage, d'un barrage et d'un réservoir hydroélectrique, d'un bien servant exclusivement de source d'énergie électrique d'appoint, d'une batterie de véhicule à moteur, d'un système de pile à combustible dans le cadre duquel l'hydrogène est produit au moyen de reformage de méthane à la vapeur et d'un bien par ailleurs compris dans l'une des catégories 10 et 17, et à l'égard desquels l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o si l'énergie électrique à être stockée est consommée en rapport avec un bien du contribuable ou son locataire, selon le cas, les biens sont visés au paragraphe c du premier alinéa ou le seraient si ce paragraphe se lisait sans tenir compte du présent sous-paragraphes xix;

2° les biens remplissent l'exigence selon laquelle l'efficacité du système de stockage d'énergie électrique qui les comprend, calculée en fonction de la quantité d'énergie électrique fournie au système ou produite par lui, est supérieure à 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2016 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016.

3. De plus, lorsque la catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 22 mars 2017 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016, le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie doit se lire comme suit :

« viii. du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût de forage d'un puits ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de transmission, du matériel de distribution, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie; ».

37. 1. La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit, autrement qu'en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1, si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie se lisait en y remplaçant « 6 000 Btu » par « 4 750 Btu »;

« *b*) soit en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie 43.1, si, à la fois :

i. le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie se lisait en y remplaçant « 6 000 Btu » par « 4 750 Btu »;

ii. le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe xviii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie se lisait comme suit :

« 3° le matériel est soit une borne de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, qui fournit une puissance continue d'au moins 90 kilowatts, soit utilisé, d'une part, principalement en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, dont chacune fournit une puissance continue supérieure à 10 kilowatts et, d'autre part, en rapport avec une ou plusieurs bornes de recharge d'un véhicule électrique, à l'exclusion d'un édifice, dont chacune fournit une puissance continue d'au moins 90 kilowatts; »;

iii. le sous-paragraphe xix du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie se lisait sans tenir compte de son sous-paragraphe 2°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2016 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2016.

38. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec

(chapitre R-9, a. 81, par. *a* et a. 82.1)

L. 1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« xxv. 5,7 % pour l'année 2020;

« xxvi. 5,9 % pour l'année 2021; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xxv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe xxvi du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

2. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *y*) 5,7 % pour l'année 2020;

« *z*) 5,9 % pour l'année 2021. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *i*) 5,7 % pour l'année 2020;

« *j*) 5,9 % pour l'année 2021. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *y* du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe *i* du troisième alinéa de cet article, a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *z* du premier alinéa de l'article 8 de ce règlement et le paragraphe *j* du troisième alinéa de cet article, a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 3^o, 7.1^o, 33.8^o, 33.9^o et 41.0.1^o et 2^e al.)

1. L'article 1R1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o dans le cas où la personne est une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt autogéré, un fonds enregistré de revenu de retraite autogéré, un régime enregistré d'épargne-études autogéré, un régime enregistré d'épargne-invalidité autogéré ou un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré, le fait de prendre des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété d'un effet financier pour la personne. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « compte d'épargne libre d'impôt », « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-études », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « régime enregistré d'épargne-retraite » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

2. L'article 22.30R5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « relativement à une opposition », de « , à une contestation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.56.1R4, de ce qui suit :

« SERVICES DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES

« **350.62R1.** Pour l'application des articles 350.62R2 à 350.62R18, l'expression :

« facture originale » signifie une facture préparée avant le paiement;

« système d'enregistrement des ventes » signifie un appareil qui comprend un logiciel préalablement certifié par le ministre dont la version utilisée est permise par celui-ci;

« taxe payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée;

« taxe sur les produits et services payée ou payable » signifie la taxe devenue payable ou, si elle n'est pas devenue payable, qui a été payée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« **350.62R2.** Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la Loi, la manière prescrite pour transmettre au ministre les renseignements prévus à l'article 350.62R3 consiste à :

1^o utiliser un système d'enregistrement des ventes et un certificat numérique délivré par le ministre;

2^o transmettre les renseignements par voie télématique au moyen des services en ligne prévus à cette fin par le ministre à l'aide du système d'enregistrement des ventes.

« **350.62R3.** Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que la personne doit transmettre au ministre sont les suivants :

1^o l'indication qu'il s'agit d'une requête de type transaction;

2^o l'identifiant de la version de la structure JSON utilisée par le système d'enregistrement des ventes pour la requête;

3^o une indication qu'il s'agit d'une transaction actuelle, le cas échéant;

4^o l'abréviation du secteur concerné par la transaction;

5^o une indication qu'il s'agit d'un lot de transactions enregistrées et non transmises, le cas échéant;

6^o le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

7^o le nom du conducteur ou, dans le cas où la personne a conclu un contrat avec un sous-traitant pour l'exécution du service, le nom du particulier qui transmet au bénéficiaire de cette personne les renseignements prévus au présent article;

8^o les date, heure, minute, seconde et temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) où le conducteur ou le particulier, selon le cas, transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;

9^o le numéro qui identifie la transaction et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.62R4;

10^o une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

11^o une indication que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise

(Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'appliquent à l'égard de la fourniture;

12° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

13° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

14° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

15° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

16° le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

17° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

18° une indication que le paiement a été effectué avec l'appareil de l'acquéreur à partir d'un logiciel que la personne lui a fourni, le cas échéant;

19° une indication que la transaction correspond soit à la production d'une facture, soit à une transaction annulée, soit à une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer le montant visé au paragraphe 17°, le cas échéant;

20° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture ou d'un duplicata, une indication à cet effet, ainsi que :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale qui sont prévus aux paragraphes 1°, 4°, 6° à 19°, 21°, 23° et 26°;

b) les renseignements relatifs à la reproduction de la facture ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33°;

21° dans le cas où la transaction correspond à la production d'une facture, une indication que cette facture correspond, selon le cas :

a) à une facture originale;

b) à un reçu de fermeture, lorsque le montant visé au paragraphe 17° soit a été payé à la personne, soit est porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde étant porté au compte de l'acquéreur;

22° l'une des indications suivantes :

a) une indication que la facture, la reproduction d'une facture ou le duplicata est imprimé ou envoyé par un moyen technologique ou, à la fois, imprimé et envoyé par un tel moyen;

b) une indication que la facture n'est pas imprimée ou envoyée par un moyen technologique, lorsqu'il s'agit d'une transaction annulée ou d'une transaction pour laquelle l'acquéreur a quitté sans payer le montant visé au paragraphe 17°;

23° une indication que la transaction est effectuée en mode opérationnel ou, lorsqu'il s'agit d'une transaction effectuée dans le cadre d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, en mode formation;

24° la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard de la transaction;

25° la signature numérique générée par le système d'enregistrement des ventes à l'égard de la transaction précédente;

26° le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant visé au paragraphe 17° ou l'indication que le montant visé à ce paragraphe soit est porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde étant porté au compte de l'acquéreur, le cas échéant;

27° l'empreinte numérique du certificat numérique attribué par le ministre;

28° l'identifiant de la version du système d'enregistrement des ventes attribué par le concepteur qui correspond à la mise à jour de la version parent;

29° l'identifiant de la version parent du système d'enregistrement des ventes attribué par le concepteur;

30° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du système d'enregistrement des ventes utilisé;

31° l'identifiant unique, attribué par le ministre, de la version du système d'enregistrement des ventes utilisée;

32° le code attribué par le ministre lors de la certification du système d'enregistrement des ventes;

33° l'identifiant unique, attribué par le ministre, du concepteur du système d'enregistrement des ventes.

Pour l'application du premier alinéa, un renseignement qui n'est pas indiqué à l'endroit approprié dans le système d'enregistrement des ventes est réputé ne pas avoir été transmis au ministre.

« **350.62R4.** Le numéro visé au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3 doit respecter les conditions suivantes :

1° il doit être uniquement composé de caractères en code ASCII (American Standard Code for Information Interchange);

2° il doit être composé de 1 à 10 caractères;

3° les caractères doivent être des codes parmi les numéros 45, 46, 48 à 57, 65 à 90 et 97 à 122;

4° les premier et dernier caractères ne peuvent pas être un code numéro 32;

5° au moins un des caractères doit être un code numéro 48 à 57, 65 à 90 ou 97 à 122.

De plus, il ne peut être utilisé plus d'une fois à l'égard d'une transaction dans une même journée.

« **350.62R5.** Pour l'application du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 350.62R3, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° une indication du mode de calcul utilisé pour fixer le prix de la course;

2° une indication qu'il s'agit d'un service de raccompagnement ou d'un transport à frais partagés, le cas échéant;

3° une indication qu'un rabais est accordé, le cas échéant;

4° une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant de cette redevance;

5° une indication de chaque bien et service qui fait l'objet de la fourniture et le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque bien et service ou, si celui-ci est offert gratuitement, une indication à cet effet.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'un transport à frais partagés et que plusieurs transactions sont effectuées dans le cadre d'un même parcours, la personne doit transmettre au ministre lors d'une transaction, les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 à l'égard de chacune des transactions précédentes.

Pour l'application du présent article, un transport à frais partagés désigne une course comprenant plus d'un passager, lesquels ont demandé séparément la course vers une même destination ou vers plusieurs destinations à l'intérieur du même parcours, dans la mesure où cette course a été organisée ou coordonnée par une plateforme ou un système électronique permettant à chaque passager d'accepter par écrit et à l'avance le partage des frais de la course.

« **350.62R6.** Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement prévu au premier alinéa de l'article 350.62R3 a été omis ou est visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'une facture originale, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article

350.62R3 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 en y apportant les corrections nécessaires;

c) sous réserve du troisième alinéa, remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9 dans le cas où elle est en présence de l'acquéreur;

2° dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 7°, 10°, 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont relatifs à la nouvelle transaction en y apportant les corrections nécessaires;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a) :

i. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 8°, 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a) et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a);

ii. transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R9 dans le cas où elle est en présence de l'acquéreur.

Un renseignement auquel le premier alinéa fait référence est l'un des suivants :

1° un renseignement erroné ou incomplet;

2° un renseignement visé au paragraphe 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3 lorsque, à la suite de la production d'une facture originale, le montant visé au paragraphe 17° de ce premier alinéa est soit payé à la personne, soit porté au compte de l'acquéreur, soit a été payé en partie à la personne, le solde étant porté au compte de l'acquéreur.

Une personne n'est pas tenue de remettre de nouveau à l'acquéreur une facture lorsque les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa s'appliquent uniquement en raison d'un renseignement visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa, les montants visés aux paragraphes 12^o et 15^o à 17^o du premier alinéa de l'article 350.62R3 doivent être exprimés comme des montants négatifs.

« **350.62R7.** Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la Loi, le moment prescrit pour transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R3 est l'un des moments suivants :

1^o sous réserve du paragraphe 2^o, à la fin de la course;

2^o dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 350.62R9, dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 350.62R3.

« **350.62R8.** Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi, la manière prescrite de produire une facture pour une personne consiste à utiliser un système d'enregistrement des ventes.

« **350.62R9.** Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi, les renseignements prescrits que doit contenir une facture sont les suivants :

1^o le nom sous lequel la personne exploite son entreprise, lequel doit, si elle est un assujéti au sens de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), correspondre à celui qui est inscrit au registre des entreprises;

2^o les date, heure, minute et seconde où le conducteur ou le particulier, visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 350.62R3, transmet au ministre les renseignements requis au premier alinéa de cet article;

3^o le numéro qui identifie la transaction visé au paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 350.62R3;

4^o une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

5^o une mention que la taxe prévue au premier alinéa de l'article 16 de la Loi et la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'appliquent à l'égard de la fourniture;

6^o la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

7^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des paragraphes 1 et 1.5 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise;

8^o le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi;

9^o dans le cas où il s'agit d'un reçu de fermeture visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 350.62R3, le mode de paiement utilisé par l'acquéreur pour acquitter le montant visé au paragraphe 14^o, le cas échéant;

10^o dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 1^o à 9^o, 11^o à 14^o, 16^o à 18^o et 22^o ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 15^o et 19^o à 21^o;

11^o un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 12^o à 22^o;

12^o le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable à l'égard de la fourniture;

13^o le total de la taxe payée ou payable à l'égard de la fourniture;

14^o le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture;

15^o une mention indiquant que la facture est une facture originale, une facture révisée d'une telle facture, une reproduction ou une mention indiquant que la personne a reçu le paiement ou qu'elle a porté au compte de l'acquéreur le prix de la course, selon le cas;

16^o dans le cas où il s'agit d'une facture révisée, une mention du nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

17^o dans le cas où il s'agit d'une fourniture fictive relative à une activité de formation, les mentions « document de formation » et « ne pas remettre au client »;

18^o dans le cas où la facture est à la fois imprimée et envoyée par un moyen technologique, la mention « copie de facture » sur la facture envoyée par un tel moyen;

19^o un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit à l'article 350.62R10 et, dans le cas où la facture est envoyée par un moyen technologique, le code à barre doit être suivi d'un lien hypertexte cliquable qui contient les informations décrites à cet article 350.62R10;

20^o les date, heure, minute et seconde du moment où le ministre traite les renseignements requis au premier alinéa de l'article 350.62R3 transmis par le système d'enregistrement des ventes;

21^o le numéro attribué à la transaction;

2^o un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 11^o à 21^o.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) doit être indiqué s'il correspond à – 04:00.

Pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues à l'article 350.62R5, à l'exception de celle prévue au deuxième alinéa de cet article.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus aux paragraphes 20^o et 21^o du premier alinéa n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par la mention « problème de communication ».

Les renseignements requis aux paragraphes 11^o à 22^o du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

« **350.62R10.** Le lien hypertexte auquel le paragraphe 19^o du premier alinéa de l'article 350.62R9 fait référence doit débiter par « <https://mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements requis aux paragraphes 27^o, 8^o, 15^o à 17^o, 13^o, 14^o et 19^o du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 20^o du premier alinéa de cet article mais uniquement en ce qui concerne l'indication qu'il s'agit d'une reproduction, et aux paragraphes 23^o à 25^o et 9^o du premier alinéa de cet article, lesquels renseignements doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée.

« **350.62R11.** Pour l'application de l'article 350.62 de la Loi, constitue un service prescrit, un service de transport de passagers rendu par une personne qui exploite une entreprise de taxis, lorsque l'ensemble de ses services sont effectués par une autre personne qui exploite une telle entreprise en vertu de contrats de sous-traitance.

« **350.62R12.** Pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit, le cas où une personne demande le paiement de la contrepartie de la fourniture d'un service de transport de passagers à une autre personne qui n'est pas l'acquéreur de cette fourniture.

Dans le cas visé au premier alinéa, la personne peut soit remettre la facture à cette autre personne, soit la remettre à l'acquéreur.

De plus, si la personne remet la facture à cette autre personne, les articles 350.62R1 à 350.63R2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si cette autre personne était l'acquéreur de la fourniture du service.

« **350.62R13.** Pour l'application de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit, le cas où, en vertu d'une

convention relative à la fourniture d'un service de transport de passagers conclue entre la personne et l'acquéreur, la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture est payable à un moment autre que la fin de la course.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o si l'article 32.3 de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la fourniture du service de transport de passagers :

a) pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la Loi, dans le cas où les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne au moment de la conclusion de la convention et que la totalité de la contrepartie est payée sans être devenue due aux termes de la convention à ce moment, elle doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 sans délai après ce moment;

b) pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la Loi, dans les autres cas, la personne doit :

i. transmettre au ministre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 sans délai après la conclusion de la convention;

ii. transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au sous-paragraphe c;

c) pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.62R15 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

i. la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture devient dû ou est payé sans être devenu dû aux termes de la convention;

ii. les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne;

2^o si l'article 32.3 de la Loi s'applique à l'égard de la fourniture du service de transport de passagers pour une période de facturation :

a) pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la Loi, dans le cas où les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne le premier jour de la période de facturation et que la totalité de la contrepartie de la fourniture, attribuable à cette période de facturation, est payée sans être devenue due ce premier jour, elle doit transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 ce premier jour;

b) pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la Loi, dans les autres cas, la personne doit :

i. transmettre au ministre les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 350.62R14 le premier jour de la période de facturation;

ii. transmettre au ministre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au sous-paragraphe c;

c) pour l'application du paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.62R15 et la remettre à l'acquéreur au moment où, à la fois :

i. la totalité ou, s'il y a plusieurs versements, le dernier versement de la contrepartie de la fourniture, attribuable à la période de facturation, devient dû ou est payé sans être devenu dû;

ii. les renseignements prévus à l'article 350.62R15 sont connus de la personne.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa est erroné ou incomplet ou lorsqu'un tel renseignement a été omis et que la transaction donnée n'est pas relative à la production d'un reçu de fermeture, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphe a de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b de l'un des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R15;

2° dans le cas où il s'agit d'une transmission visée au sous-paragraphe i du sous-paragraphe b de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 et au paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au deuxième alinéa est erroné ou

incomplet ou lorsqu'un tel renseignement a été omis et que la transaction donnée est relative à la production d'un reçu de fermeture, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 11° à 19°, 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 350.62R14, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

c) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 9°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la nouvelle transaction en y apportant les corrections nécessaires;

2° la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au paragraphe 1° :

a) transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont visés aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1° et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce paragraphe 1°;

b) transmettre les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 350.62R14 en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R15.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1° du quatrième alinéa, les montants visés aux paragraphes 12°, 15°, 16° et 17° du premier alinéa de l'article 350.62R3 doivent être exprimés comme des montants négatifs.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, le renseignement prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R3 a été transmis et qu'un renseignement prévu au paragraphe 26° du premier alinéa de cet article est connu subséquemment, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1° transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 9° et 12° du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 350.62R14 qui sont relatifs à la

transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° transmettre les renseignements prévus au sous-paragraphe *a* de l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* de l'un des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa, selon le cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard :

1° de la fourniture d'un service de transport adapté ou d'un service de transport collectif;

2° de la fourniture d'un service de transport de passagers, si le transport est organisé ou coordonné par l'intermédiaire d'une plateforme ou d'un système électronique.

L'article 350.62R2, le deuxième alinéa de l'article 350.62R3 et les articles 350.62R8, 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R14.** Les renseignements auxquels le sous-paragraphe *a* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 et le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article font référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 9°, 11° à 19° et 21° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

2° le nom du particulier qui transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;

3° les date, heure, minute, seconde et temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) où le particulier transmet au ministre les renseignements;

4° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture ou d'un duplicata, une indication à cet effet, ainsi que :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° et aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 9°, 11° à 19°, 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

b) les renseignements relatifs à la reproduction de la facture ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

5° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers.

Les renseignements auxquels le sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 fait référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 9°, 11°, 13°, 14°, 23° à 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

3° une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

4° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation raisonnable de celle-ci;

5° le total de la taxe sur les produits et services à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

6° le total de la taxe à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation de celui-ci;

7° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe sur les produits et services et de la valeur de la contrepartie payée ou payable, à l'égard de la fourniture ou, à défaut, une estimation raisonnable de ce montant;

8° une indication qu'il s'agit d'une estimation;

9° une indication qu'il s'agit d'une transaction estimée ou d'une transaction annulée;

10° l'une des indications suivantes :

a) une indication que l'estimation est imprimée, qu'elle est envoyée par un moyen technologique ou, à la fois, imprimée et envoyée par un tel moyen;

b) une indication que l'estimation n'est pas imprimée ou envoyée par un moyen technologique.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2° une indication que le prix de la course est établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur;

3° un numéro de référence inscrit sur la convention écrite par la personne ou, dans le cas où il s'agit d'une convention verbale, le nom de l'acquéreur;

4° le nombre de courses effectuées ou à effectuer en vertu de la convention ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article, le nombre de courses effectuées ou à effectuer au cours de la période de facturation;

5^o la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R13 ou au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation.

Pour l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1^o le renseignement prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2^o les renseignements prévus aux paragraphes 2^o et 3^o du troisième alinéa;

3^o le nombre réel ou approximatif de courses à effectuer ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, le nombre réel ou approximatif de courses à effectuer au cours de la période de facturation;

4^o la date réelle ou approximative de la dernière course ou, s'il s'agit d'une fourniture visée au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, la date réelle ou approximative de la dernière course au cours de la période de facturation;

5^o une indication qu'une redevance est payable en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), le cas échéant, ainsi que le montant réel ou approximatif de cette redevance.

« **350.62R15.** Pour l'application du sous-paragraphe *c* de l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, les renseignements que doit contenir une facture sont les suivants :

1^o les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 5^o à 9^o, 12^o à 18^o et 21^o du premier alinéa de l'article 350.62R9;

2^o les date, heure, minute et seconde où le particulier visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 350.62R14 transmet au ministre les renseignements prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, selon le cas, ou au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de cet article, selon le cas;

3^o une description suffisamment détaillée du service de transport de passagers;

4^o dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 8^o et aux paragraphes 1^o, 3^o, 5^o à 9^o, 12^o à 14^o

et 16^o à 18^o du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 6^o et 7^o et aux paragraphes 15^o et 21^o du premier alinéa de l'article 350.62R9;

5^o un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements prévus aux paragraphes 12^o à 18^o du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 6^o et 7^o, au paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 8^o;

6^o un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au quatrième alinéa qui, dans le cas où la facture est envoyée par un moyen technologique, doit être suivi d'un lien hypertexte cliquable qui contient les informations décrites à cet alinéa;

7^o les date, heure, minute et seconde où le ministre traite les renseignements prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R13, selon le cas, ou au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de cet article, selon le cas, qui sont transmis par le système d'enregistrement des ventes;

8^o un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements prévus au paragraphe 5^o, aux paragraphes 12^o à 18^o du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 6^o et 7^o et au paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 350.62R9.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) doit être indiqué s'il correspond à -04:00.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, la description d'un service de transport de passagers est suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1^o les renseignements prévus aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2^o les renseignements prévus aux paragraphes 3^o à 5^o du troisième alinéa de l'article 350.62R14;

3^o une mention que le prix de la course est établi aux termes d'une convention conclue par la personne avec l'acquéreur.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 6^o du premier alinéa fait référence doit débiter par «<https://mev-web.ca?f=>» et être suivi des renseignements prévus au paragraphe 27^o du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 350.62R14, aux paragraphes 15^o à 17^o, 13^o, 14^o et 19^o du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 350.62R14 mais uniquement en ce qui concerne l'indication qu'il s'agit d'une reproduction, et aux paragraphes 23^o à 25^o et 9^o du premier alinéa de l'article 350.62R3, lesquels renseignements doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus au paragraphe 7^o du premier alinéa et au paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 350.62R9 n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par la mention « problème de communication » et ceux-ci doivent être transmis au ministre dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 350.62R14.

Les renseignements prévus au paragraphe 5^o du premier alinéa, aux paragraphes 12^o à 18^o du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa, au paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 8^o du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

« **350.62R16.** Pour l'application de l'article 350.62 de la Loi, est un cas prescrit, le cas où la personne effectue, au cours d'une période donnée, la fourniture d'un service de transport collectif visé à l'article 149 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) ou la fourniture d'un service de transport adapté.

Dans le cas visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1^o pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit transmettre au ministre, immédiatement avant le moment où elle remet à l'acquéreur une facture conformément au paragraphe 2^o, les renseignements prévus à l'article 350.62R17 à l'égard de l'ensemble des fournitures visées au premier alinéa qu'elle a effectuées au cours de la période donnée;

2^o pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi, la personne doit produire une facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.62R18 à l'égard de l'ensemble des fournitures visées au premier alinéa qu'elle a effectuées au cours de la période donnée et la remettre à l'acquéreur au moment où elle demande le paiement de la contrepartie.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa est erroné ou incomplet ou lorsqu'un tel renseignement a été omis, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'une facture originale, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

a) transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 3^o et 6^o du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

b) transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires;

c) remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R18;

2^o dans le cas où la transaction donnée est relative à la production d'un reçu de fermeture :

a) la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement :

i. transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 3^o et 6^o du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

ii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 1^o, 4^o, 6^o, 11^o, 13^o, 14^o, 18^o, 19^o, 21^o, 23^o et 26^o du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2^o et 4^o à 9^o du premier alinéa de l'article 350.62R17, lesquels doivent être identiques à ceux déjà transmis lors de la transaction donnée;

iii. transmettre les renseignements prévus aux paragraphes 2^o, 3^o, 5^o, 9^o, 22^o, 24^o, 25^o et 27^o à 33^o du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la nouvelle transaction en y apportant les corrections nécessaires;

b) la personne doit, immédiatement après la nouvelle transaction visée au sous-paragraphe a) :

i. transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 350.62R3 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 3^o et 6^o du premier alinéa de l'article 350.62R17 qui sont visés aux sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe a) et qui permettent au ministre d'identifier la nouvelle transaction visée à ce sous-paragraphe a);

ii. transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1^o du deuxième alinéa en y apportant les corrections nécessaires;

iii. remettre à l'acquéreur une facture contenant les renseignements visés à l'article 350.62R18.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o du troisième alinéa, les montants visés aux paragraphes 6^o à 9^o du premier alinéa de l'article 350.62R17 doivent être exprimés comme des montants négatifs.

Lorsque, dans le cadre d'une transaction donnée, un renseignement visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 350.62R3 a été transmis et qu'un renseignement prévu au paragraphe 26^o du premier alinéa de cet article est connu subséquemment, la personne doit, sans délai suivant sa connaissance de ce renseignement, à la fois :

1^o transmettre le renseignement prévu au paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 350.62R3 et ceux prévus aux paragraphes 3^o et 6^o du premier alinéa de

l'article 350.62R17 qui sont relatifs à la transaction donnée et qui permettent au ministre de l'identifier;

2° transmettre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa.

L'article 350.62R2, le deuxième alinéa de l'article 350.62R3 et les articles 350.62R8, 350.63R1 et 350.63R2 s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires.

« **350.62R17.** Les renseignements auxquels le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 fait référence sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 6°, 9°, 11°, 13°, 14°, 18°, 19° et 21° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

2° le nom du particulier qui transmet au ministre les renseignements prévus au présent article;

3° les date, heure, minute, seconde et temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) où le particulier transmet au ministre les renseignements;

4° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture ou d'un duplicata, une indication à cet effet, ainsi que :

a) les renseignements relatifs à la transaction initiale qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3° et 5° à 9° et aux paragraphes 1°, 4°, 6°, 9°, 11°, 13°, 14°, 18°, 19°, 21°, 23° et 26° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

b) les renseignements relatifs à la reproduction de la facture ou au duplicata qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5°, 22°, 24°, 25° et 27° à 33° du premier alinéa de l'article 350.62R3;

5° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

6° la valeur totale des contreparties payables à l'égard des fournitures effectuées au cours de la période donnée;

7° la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est calculée sur la valeur totale des contreparties;

8° la taxe calculée sur la valeur totale des contreparties;

9° le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et de la valeur des contreparties payables à l'égard des fournitures.

Pour l'application du paragraphe 5° du premier alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est

suffisamment détaillée si elle contient les informations suivantes :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 350.62R5;

2° une indication qu'il s'agit d'un transport adapté ou d'un transport collectif;

3° dans le cas où l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier, le nom qui est inscrit au registre des entreprises sous lequel elle exploite son entreprise;

4° le numéro d'inscription attribué à l'acquéreur conformément à l'un des articles 415 et 415.0.6 de la Loi, le cas échéant;

5° le nombre de courses effectuées au cours de la période donnée;

6° la date de la première et de la dernière courses effectuées au cours de la période donnée.

« **350.62R18.** Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16, les renseignements que doit contenir une facture sont les suivants :

1° les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 7° à 9°, 15° à 18° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;

2° les date, heure, minute et seconde où le particulier, visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.62R17, transmet au ministre les renseignements prévus au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 350.62R16;

3° une description suffisamment détaillée de l'ensemble des services de transport collectif ou de transport adapté;

4° dans le cas où il s'agit d'une reproduction d'une facture, les renseignements apparaissant sur la facture déjà remise à l'acquéreur qui sont prévus aux paragraphes 2°, 3°, 5° à 9° et 12° et aux paragraphes 1°, 3°, 5°, 7° à 9° et 16° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9 ainsi que les renseignements relatifs à la reproduction de la facture qui sont prévus aux paragraphes 10° et 11° et aux paragraphes 15° et 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9;

5° un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements prévus aux paragraphes 7° à 9°, aux paragraphes 15° à 18° du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 10° et 11°, au paragraphe 21° du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 12°;

6° la valeur totale des contreparties payables à l'égard des fournitures effectuées au cours de la période donnée;

7° la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre E-15) qui est calculée sur la valeur totale des contreparties;

8^o la taxe calculée sur la valeur totale des contreparties;

9^o le montant total pour les fournitures qui est constitué à la fois de la taxe, de la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise et de la valeur des contreparties payables à l'égard des fournitures;

10^o un code à barres bidimensionnel (de format code QR) contenant un lien hypertexte décrit au quatrième alinéa qui, dans le cas où la facture est envoyée par un moyen technologique, doit être suivi d'un lien hypertexte cliquable qui contient les informations décrites à cet alinéa;

11^o les date, heure, minute et seconde où le ministre traite les renseignements requis au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 350.62R16 qui sont transmis par le système d'enregistrement des ventes;

12^o un alignement transversal de signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements prévus aux paragraphes 5^o et 7^o à 9^o, aux paragraphes 15^o à 18^o du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 10^o et 11^o et au paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 350.62R9.

Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le temps universel coordonné (UTC-incluant un indicateur de l'heure avancée ou de l'heure normale) doit être indiqué s'il correspond à - 04:00.

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, la description de l'ensemble des services de transport est suffisamment détaillée si elle contient les informations prévues au deuxième alinéa de l'article 350.62R17.

Le lien hypertexte auquel le paragraphe 10^o du premier alinéa fait référence doit débiter par « <https://mev-web.ca?f=> » et être suivi des renseignements prévus au paragraphe 27^o du premier alinéa de l'article 350.62R3, aux paragraphes 3^o et 7^o à 9^o du premier alinéa de l'article 350.62R17, aux paragraphes 13^o, 14^o et 19^o du premier alinéa de l'article 350.62R3, au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 350.62R17 mais uniquement en ce qui concerne l'indication qu'il s'agit d'une reproduction, et aux paragraphes 23^o à 25^o et 9^o du premier alinéa de l'article 350.62R3, lesquels renseignements doivent apparaître dans cet ordre de manière concaténée.

Malgré le premier alinéa, les renseignements prévus au paragraphe 11^o du premier alinéa et au paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 350.62R9 n'ont pas à être indiqués sur la facture dans le cas où, pour une raison hors du contrôle de la personne, le système d'enregistrement des ventes ne peut les recevoir, auquel cas les renseignements manquants sur la facture doivent être remplacés par la mention « problème de communication » et ceux-ci doivent être transmis au ministre dans les quarante-huit heures suivant le moment visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 350.62R17.

Les renseignements prévus aux paragraphes 5^o et 7^o à 9^o du premier alinéa, aux paragraphes 15^o à 18^o du premier alinéa de l'article 350.62R9, aux paragraphes 10^o et 11^o du premier alinéa, au paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 350.62R9 et au paragraphe 12^o du premier alinéa doivent apparaître dans cet ordre sur la facture.

« **350.63R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.63 de la Loi, la manière prescrite pour une personne qui exploite une entreprise de taxis, ou une personne agissant pour son compte, d'imprimer, ou de transmettre, à une autre fin une reproduction d'une facture ou un duplicata consiste à utiliser le système d'enregistrement des ventes au sens que donne à cette expression l'article 350.62R1.

« **350.63R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.63 de la Loi, les cas prescrits à l'égard desquels un autre document peut être remis à l'acquéreur sont les suivants :

1^o lorsque la facture visée au paragraphe 2^o de l'article 350.62 de la Loi a déjà été remise à cet acquéreur, que cet autre document ne fait que la compléter et qu'il contient une référence à cette facture;

2^o lorsque l'autre document a pour but d'indiquer le paiement de la totalité ou d'une partie de la contrepartie d'une fourniture avant que la facture visée au paragraphe 1^o lui soit remise;

3^o lorsque l'autre document est l'original d'une convention écrite relative à la fourniture d'un service de transport de passagers ou une copie de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juin 2021 ou, si elle est antérieure au 1^{er} juin 2021, de la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre, après le 30 novembre 2020, les renseignements visés à l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) au moyen de l'équipement visé à l'article 350.61 de cette loi, édictés par l'article 59 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18).

4. 1. L'annexe III de ce règlement, modifiée par l'article 28 du chapitre 19 des lois de 2020, est de nouveau modifiée par le remplacement de « Secrétariat à la politique linguistique » par « Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 septembre 2018.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants

(chapitre T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 18, 2^e al. et a. 56)

L. 1. L'article 18R11 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant payé par le ministre pour le nombre de litres de mazout corrigé à la température de référence de 15° C compris dans le mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe a du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. la taxe imposée au ministre en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du

74146

Canada (1985), chapitre E-15) sur le nombre de litres du mélange obtenu par le raffineur ou l'importateur pendant le trimestre; »;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa, les litres de mazout sont réputés compris dans le mélange obtenu pendant un trimestre donné dans l'ordre où ils ont été acquis par le ministre. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le trimestre qui suit celui se terminant le 31 mai 2020.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du trimestre qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision OPQ 2021-498, 22 février 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Diététistes-nutritionnistes — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe d de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 février 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec adhère au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat accessible sur son site Internet.

2. Le contrat établissant le régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle doit prévoir l'engagement de l'assureur de garantir pour chaque assuré un montant d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie.